



**MILLER THOMSON**  
AVOCATS | LAWYERS

**MILLER THOMSON SENCRL**  
1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST  
BUREAU 3700  
MONTRÉAL (QC) H3B 4W5  
CANADA

**TÉL.** 514.875.5210  
**TÉLÉC.** 514.875.4308

[MILLERTHOMSON.COM](http://MILLERTHOMSON.COM)

Le 23 mai 2018

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Louise Tremblay**  
Ligne directe : 514.871.5476  
[ltremblay@millerthomson.com](mailto:ltremblay@millerthomson.com)

Objet : 1<sup>ère</sup> Demande amendée de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et demandes de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
Dossier de la Régie : R-4032-2018  
Notre dossier : 111216.0096 (Phase 1)

Chère consœur,

Suite à la demande de SÉ-AQLPA aux termes de la lettre de son procureur déposée le 18 mai 2018 dans le cadre de la phase 1 du dossier mentionné en titre (la « lettre »), Gazifère Inc. souhaite formuler les commentaires qui suivent.

Dans la lettre, SÉ-AQLPA indiquent qu'elles cherchent à identifier des économies éventuelles résultant de la démarche bisannuelle afin de « compenser » les hausses de coûts découlant des impacts du rapport d'Aviseo et de la transition énergétique. De plus, l'intervenant fait un lien entre la démarche bisannuelle proposée par Gazifère et les demandes formulées en phase 1 du dossier, d'une part, et le rapport d'Aviseo, d'autre part, en indiquant qu'il serait possiblement difficile de limiter les hausses des charges d'exploitation pour 2019 et 2020 au niveau de l'indicateur.

Avec égards, l'intervenant confond différents concepts et processus, ce qui fait en sorte qu'il tente actuellement de procéder à l'examen au fond des phases 3 et 4 du dossier dans le cadre de la phase 1.

Le but de la phase 1 consiste à faire approuver certains ajustements à des méthodologies en place afin de permettre d'assurer le traitement d'un dossier tarifaire sur deux ans, comportant deux demandes tarifaires, soit l'une pour l'année 2019 et une seconde pour l'année 2020. Or, par sa demande, l'intervenant tente de devancer l'examen de certains enjeux qui seront traités dans le cadre des demandes tarifaires 2019 et 2020, soit dans le cadre des phases 3 et 4 du dossier, tels que l'effet du suivi du rapport d'Aviseo sur les charges d'exploitation de Gazifère (phase 4), ou le PGEE (phase 3).

De plus, et sans atténuer la portée des commentaires qui précèdent, notre cliente nous indique que les informations demandées par l'intervenant se traduiraient par la nécessité de

déposer une partie de son budget, lequel n'est toujours pas complété au moment d'écrire ces lignes. Qui plus est, ces informations n'auraient aucun effet sur l'examen des enjeux de la présente phase du dossier.

Notre cliente tient donc à préciser ce qui suit :

- 1- Gazifère n'a jamais fait de lien entre l'indicateur et la proposition de faire un dossier tarifaire sur deux années. L'indicateur pourra être utilisé que l'on soit en mode coût de service annuel ou bisannuel. Le processus bisannuel proposé aura uniquement un effet additionnel d'allégement;
- 2- Les charges d'exploitation pouvant découler de la transition énergétique n'auront aucun effet sur l'indicateur puisque ces coûts devraient être liés au PGEÉ et ils seront donc inclus dans le compte de frais reportés prévu à cet effet (lesquels sont exclus de l'indicateur);
- 3- Les choix que Gazifère fera suite aux recommandations contenues au rapport d'Aviseo pourront être présentés dans le cadre de la phase 4 du dossier, tant pour les années 2019 que 2020. S'il advenait que les coûts additionnels font en sorte que les charges d'exploitation dépassent l'indicateur, il sera encore loisible d'utiliser l'indicateur, selon les modalités en place (par exemple, en procédant à un examen détaillé des charges limité aux ajouts de postes);
- 4- Le lien que tente de faire l'intervenant entre le traitement d'un dossier sur deux ans et les choix managériaux que Gazifère sera appelée à faire pour donner suite aux recommandations d'Aviseo dépasse, et de loin, les objectifs recherchés par la proposition de Gazifère, qui consiste à alléger le processus réglementaire.

Bien que les sujets que l'intervenant cherche à aborder pourront être traités dans le cadre des phases 3 et 4 du présent dossier, les informations demandées sont inutiles aux fins de l'examen de la présente phase et sont mêmes non accessibles en date des présentes.

Par ailleurs, nous constatons que la contestation de S.É-AQLPA a été déposée hors délai.

Nous demandons en conséquence à la Régie de rejeter la contestation de SÉ-AQLPA à l'égard des réponses de Gazifère à ses questions 3 (a), (b) et (c), ainsi que la demande d'ordonnance qui en découle.



Veillez agréer, chère consoeur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Par :

Louise Tremblay

c.c. (par courriel seulement)  
Me Guy Sarault (ACIG)  
Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)  
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)  
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)  
Me Geneviève Paquet (GRAME)

